

Procès-verbal et Compte-rendu du Comité Syndical du 27 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 27 septembre, le Comité du Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG) dûment convoqué en séance ordinaire s'est réuni le Comité syndical Loire et Goulaine à 18h30.

PRESENTS :

Communauté de Communes Sèvre et Loire	Mr BERTIN, Mr TEURNIER, Mr COIGNET, Mr MARCHAIS, Mme LERAY, Mr CHARPENTIER Joël, Mme COUILLAUD Jeanine
Nantes Métropole	Mr COUTURIER, Mme METRO
Haute-Goulaine	Mme CHAPEAU
Basse-Goulaine	Mr AUBE
Clisson Sèvre Maine Agglo	Mr CORNU, Mme PARAGOT, Mr RENAUD

EXCUSES :

Mr ZAOUI, Mr ROUSSEAU, Mme LAURENT, Mr DE CHARRETTE, Mme ROBIN, Mme LEPRON, Mr LOYER

Etaient également présents :

- Mme LE ROY, Mr THIERY-COLLET, Mr TEILLET, Mr BRICARD, Mme MERLET, Mr MOYER

Est nommé secrétaire Mme CHAPEAU

Départ de Mr Cornu Mr Couturier à 19h34

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du PV du 170518

Le Président demande à l'assemblée si celle-ci a des remarques concernant le PV du 17 mai 2018.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- **Approuve le PV à l'unanimité**

2. Dématérialisation

Le Président indique que pour devenir exécutoires, certains actes des collectivités territoriales doivent être soumis au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci est en charge du contrôle de légalité et vérifie donc la conformité des actes pris par les collectivités territoriales avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Actuellement, pour le Syndicat Mixte Loire et Goulaine, la transmission de ces actes se fait par voie postale.

Le dispositif ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est proposé par l'Etat et permet la dématérialisation de la transmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle

budgétaire. A ce titre, ACTES permet aux collectivités de transmettre instantanément par voie électronique:

- de transmettre électroniquement à la préfecture les actes soumis au contrôle de légalité à tout moment de la journée, avec la possibilité d'annuler un envoi en cas d'erreur et de recevoir, en temps réel, l'accusé de réception qui rend l'acte exécutoire (sous réserve des formalités de publication et de notification).
- de tracer les échanges
- d'accélérer les échanges, avec la réception immédiate de l'accusé de réception
- de simplifier les circuits de transmission
- de réduire les coûts de transmission
- de générer des gains de productivité pour les collectivités et la Préfecture

Sont concernés par ce dispositif, les délibérations, les arrêtés réglementaires, les contrats et conventions, les documents budgétaires et financiers.

Pour permettre la mise en place de ce dispositif, une convention doit être signée entre la Préfecture et le SMLG pour valider le principe d'échanges dématérialisés.

Il est proposé au Comité Syndical de mettre en œuvre de la dématérialisation des actes soumis pour le contrôle de légalité et de choisir comme opérateur de télétransmission la plateforme homologuée « FAST », de la société DOCAPOST FAST.

Vu l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que les collectivités locales peuvent désormais choisir d'effectuer la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique. En application de cette disposition législative, le décret du 07 avril 2005 a fixé les modalités pratiques de la télétransmission et précise notamment que la collectivité doit avoir recourt à un dispositif homologué et qu'une convention doit être conclue avec le Préfet.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et en particulier son article 128 fixant à 5 ans à compter de sa promulgation le délai pour rendre obligatoire la transmission par voie électronique des actes dans les communes de plus de 50 000 habitants,

VU l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales relatif au régime juridique des actes pris par les autorités communales,

La convention de télétransmission comprend la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoit notamment :

- la date de raccordement de la collectivité à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **d'autoriser la transmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire par voie électronique des actes administratifs et budgétaires.**
- **de choisir la plateforme homologuée « FAST » comme support de télétransmission,**

- d'autoriser Le Président à signer la convention avec Monsieur le Préfet de la Loire Atlantique ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la télétransmission, notamment la souscription de certificats électroniques.

3. *Décisions modificatives budget*

Le Président indique qu'une décision modificative au budget doit être effectuée afin de pouvoir annuler certaines redevances suite à des modifications parcellaires ou successorales et les réinscrire une fois ces modifications prises:

Fonctionnements Dépenses :

- Du Compte 673 « Titres annulés » = + 5 000 €
- Au Compte 020 «Dépenses imprévues » = - 5 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- Approuve cette décision modificative à l'unanimité

4. *Délibération durée amortissement*

Le Président indique que les instructions budgétaires M14 précisent les obligations en matière d'amortissement et permettent aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir, il est proposé d'appliquer, pour d'éventuelles acquisitions à venir relevant de catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, la durée d'amortissement maximale autorisée par les instructions M14.

En ce qui concerne les subventions d'équipements versées, les durées maximales prévues par l'instruction comptable M14 sont les suivantes :

- Cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, non mentionnées au b) et c) ;
- Quinze ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- Trente ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Une délibération spécifique pourra fixer une durée d'amortissement plus courte pour une subvention qui le nécessiterait.

En application de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1000 € pour la collectivité.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement figurent dans le tableau ci-joint.

Les biens dont la valeur est inférieure ou égale à 1000 € s'amortissent en 1 an.

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée de l'amortissement
---------	--------------------------------------	--------------------------

2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	5
2051	Concessions et droits similaires(logiciels)	2
2158	Gros travaux sur la station, vannage, porte supérieur à 20 000 €	15
2158	Divers travaux sur station, vannage, porte...supérieur à 10 000 € et inférieur à 20 000 €	10
2158	Divers travaux sur station, vannage, porte...inférieur à 10 000 €	5
2158	Réparation pelle	5
2158	Divers matériels supérieur à 1 000 € et inférieurs à 10 000 €	5
21728	Autres agencements et aménagements de terrains (restauration et ouvrage CT)	10
21738	Autres constructions	5
2182	Matériel de transport	5
2183	Matériel de bureau	5
2183	Matériel informatique	3
2188	Autres immobilisations corporelles (signalisation, matériel pédagogique) supérieur à 1 000 €	5

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- **Approuve la durée des amortissements à l'unanimité**

5. Rapport d'activité (cf. annexe 4)

Le président indique que le rapport d'activité 2017 a été joint à la note de synthèse. Il demande s'il appelle des remarques. Le document n'apportant aucune remarque, il propose de le valider.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical:

- **Approuve le rapport d'activité 2017 à l'unanimité**

6. Délibération convention prévoyance / participation employeur

Le Président indique qu'en 2012 le Centre de gestion a contracté avec HUMANIS (assureur) et COLLECTEAM (gestionnaire) et proposé une convention de participation pour le risque prévoyance complémentaire couvrant la période 2013 à 2018.

Plus de 220 collectivités et établissements publics territoriaux y ont adhéré et ont ainsi pu faire bénéficier à leurs agents de garanties sécurisantes et de taux de cotisation modérés.

Forts de cette expérience les membres du Conseil d'administration ont, au cours de leur séance du 11 décembre dernier **décidé d'organiser une nouvelle consultation pour un contrat groupe de prévoyance (période 2019-2024)**

Résultat de la consultation :

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 04 juillet dernier, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur **A2VIP** et le gestionnaire **COLLECTEAM** (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Caractéristiques principales :

- le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2019 au 31/12/2024
- le contrat est à adhésions facultatives
- les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- l'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur : soit traitement brut indiciaire + NBI soit traitement brut indiciaire+NBI+RIFSEEP
- pas de questionnaire médical pour : adhésion dans les 6 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de recrutement
- questionnaire médical : si adhésion après les 6 mois de la date effective du contrat ou de recrutement
- taux garanties obligatoires (incapacité de travail, invalidité permanente, décès, frais d'obsèques) : 1.38%
- taux garantie facultative (perte de retraite) : 0.10%

Les collectivités et établissements publics désireux d'adhérer à la future convention prévoyance sont invités à délibérer sur:

- L'adhésion au contrat de prévoyance
- La participation employeur qu'il est proposé de fixer à 13 € par agent conformément à la proposition du collège employeur du comité technique

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical:

- **décident de faire adhérer le Syndicat à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est A2VIP et le gestionnaire COLLECTEAM**
- **disent que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI + RIFSEEP**
- **disent que la participation financière mensuelle par agent sera de 13 € bruts sous réserve de l'avis du comité technique du 5 novembre**
- **autorisent Monsieur le Président à signer ladite convention**

7. RIFSEEP

Le Président indique que la mise en place du RIFSEEP doit être suivie par une commission d'élus. Il est demandé à 2 élus de se porter volontaires pour suivre la mise en place de cette procédure. Les deux Vice-Présidents sont désignés pour faire partie de cette commission auprès du Président.

8. Site internet

Mme LE ROY indique que le site internet du Syndicat est désormais en ligne: www.loire-goulaine.fr. Les élus sont invités à en prendre connaissance. Trois personnes sont chargées de la mise à jour du site auxquelles il est possible de faire remonter vos éventuelles remarques:

- Benoît Teillet: onglet "Tourisme", et onglet "éducation"
- Jonathan Thiery-Collet: onglet "actions rivière"
- Laurence Le Roy: onglet "syndicat", onglet "marais de goulaine", et onglet "gestion hydraulique"

Mr Bertin demande si un mot de passe est réservé aux élus pour leur permettre d'accéder à des documents.

Mme LE ROY indique que ce n'est pas prévu mais que cette solution peut être mise en place si le besoin s'en fait sentir.

9. Informations attribution des marchés publics depuis le précédent Comité syndical

Le Président présente les marchés qui ont été attribués depuis le dernier comité syndical:

- Marché de prestation des Prestations de maintenance et exploitation des portes, vannages et de la station de pompage: attribué à la SAUR pour une durée de 4 ans reconductibles 2 fois 3 ans. Les prestations seront payées en application des prix unitaires et forfaitaires du bordereau des prix et des prestations réellement exécutées dans la limite de 220 900 € HT
- Réfection du perré rive gauche de l'ancien vannage: attribué à Lépine TP pour 69 413.50 € HT, 83 296.70 € TTC
- Marché de travaux pour la restauration de cours d'eau 2018:
 - o Lot n°1 : Recharge du lit en granulats et blocs
Attribution : DERVENN
Montant : 127 434 €HT (152 920,80 €TTC)
 - o Lot n°2 : Ouvrages hydrauliques
Attribution : SARL PAQUET
Montant : 118 30€HT (14 196€TTC)
 - o Lot n°3: Aménagement de gués et pose d'abreuvoirs
Attribution : AGEV solution
Montant : 9 444,76 €HT (11 333,71 €TTC)
 - o Lot n°4: Remise d'un cours d'eau dans le fond de vallée
Attribution : AGEV solution
Montant : 29 127,70 €HT (34 953,24 €TTC)

Mr AUBE demande si les aménagements d'abreuvoirs et de clôtures sont réalisés sur des parcelles privées.

Mme LE ROY répond que ces aménagements accompagnent les travaux de renaturation de rivière afin de préserver les travaux faits et qu'ils sont effectivement réalisés sur parcelles privées. Une Déclaration d'Intérêt Général avec enquête publique a été obtenue préalablement à ces travaux afin de pouvoir injecter des fonds publics sur du privé. Elle indique également qu'une visite du chantier est prévue pour les élus afin qu'ils puissent se rendre compte des travaux.

10. Communication des actions du SMLG vers les mairies

Le Président indique qu'une campagne de communication va être menée en direction des mairies (Conseil municipaux + responsable services techniques) pour informer sur les actions menées par le Syndicat, notamment sur celles réalisées sur les rivières. L'objectif est aussi de sensibiliser et donner l'habitude à chacun de se diriger vers le SMLG sur les thématiques sur lesquelles il est compétent et avant d'entreprendre tous travaux. Dans ce cadre, une vidéo par drone va être effectuée avant travaux et après travaux 2018.

COMPETENCE GEMAPI

11. Loi NOTRe: implication des collectivités notamment dans les contentieux

Mme LE ROY indique que SMLG, au titre de la GEMAPI, devient responsable de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, et de l'atteinte de ses objectifs. Pour rappel, les objectifs d'atteinte de bon état ont été fixés à 2015, avec dérogation possibles pour 2021 et 2027. Dans ce cadre, et suite à la loi NOTRe et à son décret d'application, les collectivités en charge des compétences concourant à l'atteinte des objectifs des Directives européennes sont impliquées aux côtés de l'Etat, tant dans la phase précontentieuse de cette procédure que devant la Cour de justice de l'Union européenne.

1. Précision sur la saisine des collectivités territoriales par l'État : la phase précontentieuse du recours en manquement L'article R. 1611-36 du CGCT détaille la saisine des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de leurs établissements publics, dès l'engagement par la Commission européenne d'un recours en manquement sur le fondement des articles 258 et 260 du TFUE. *Cette saisine, prévue à l'article L. 1611-10-I du CGCT, instaure un dialogue entre l'État et les collectivités à l'origine du manquement afin de vérifier les éléments reprochés par la Commission européenne et d'assurer la défense de l'État. À ce stade précontentieux de la procédure, l'implication des collectivités territoriales, par leur réponse et les éléments transmis doit permettre à l'État de répondre efficacement aux demandes de la Commission. Elle devra se présenter sous la forme d'une note exposant les griefs de la procédure engagée par la Commission européenne et les éléments de fait ou de droit permettant d'établir que le manquement relève, en tout ou partie, de la compétence des collectivités en cause. La saisine devra en outre préciser le délai de réponse accordé aux collectivités qui ne pourra être inférieur à un mois. À l'expiration du délai accordé, elles seront réputées avoir acquiescé aux faits tels qu'exposés par l'État dans sa note.* Enfin, l'État informera les collectivités saisies des suites éventuelles de la procédure et notamment en cas d'avis motivé ou de décision de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne émanant de la Commission Européenne.

2. Précisions sur la commission consultative sur la responsabilité financière des collectivités territoriales Créée par le point III de l'article L. 1611-10 du CGCT, la commission consultative est définie par les articles R. 1611-37 et suivants du même code. Ils précisent ses règles de composition et de quorum et désigne les présidents de l'association « Régions de France », de l'Assemblée des départements de France, de l'Assemblée des communautés de France, de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité comme représentants des collectivités. Est également précisé que le secrétariat de cette commission est assuré par le ministre chargé des collectivités territoriales. Enfin, l'article R. 1611-40 du CGCT prévoit les modalités techniques de la saisine de la commission par le Premier ministre. *Cette saisine doit, outre copie de l'arrêt en manquement*

prononcé par la Cour de justice de l'Union européenne, comporter une note précisant l'étendue de l'obligation qui n'a pas été remplie et les éléments permettant d'imputer ce manquement aux collectivités en cause, une évaluation de la somme dont le paiement est susceptible d'être imposé par la Cour et une proposition de répartition entre l'État et les collectivités concernées (les deux devant être justifiées). Elle doit enfin contenir une copie des échanges ayant eu lieu entre l'Etat et les collectivités sur le manquement en cause avant sa saisine.

Références: L'article 112 de la loi NOTRe du 7 août 2015¹ a créé au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) un nouvel article L. 1611-10² prévoyant la responsabilité financière de ces collectivités lorsque le manquement ayant engendré la procédure prévue aux articles 258 et 260 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³ (TFUE) leur est imputable. Le [décret n° 2016-1910 du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 1611-10 du code général des collectivités territoriales](#) est venu préciser son application.

Mme Paragot indique que c'est un nouveau pas dans le désengagement de l'Etat.

Mr Aubé demande ce qu'il en est de la responsabilité des de chaque agriculteur dans les pollutions.

Mme LE ROY indique que dans le cadre d'une procédure, les discussions seront âpres, la responsabilité de l'Etat dans la mise en œuvre des pesticides ou d'autre polluants sur les territoires étant importante, cela s'est vu avec la récente loi sur l'interdiction du glyphosate. Les responsabilités sont aussi nationales, et pas seulement locales dans l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Mr Marchais indique que si on arrête les pesticides, on ira vers la famine. Avant il était mis 10 l de glyphosate, là où on en met 2 l maintenant.

Mr Joël Charpentier indique qu'il n'y a pas que la responsabilité des agris, mais de tout le monde.

Mr Bertin et Mr Marchais approuvent.

Mr Marchais indique que les agris n'ont pas attendu le CT pour faire des efforts. Les amendes sont importantes en cas de contrôle.

Mr Thiery-Collet précise que les pratiques agricoles actuelles ne permettent pas d'atteindre les objectifs de la DCE, même si celles-ci sont réglementaires. Les agriculteurs ont fait des efforts depuis 10 ans; il faudra encore 10 ans d'efforts pour atteindre les objectifs. Les analyses sur le BV montrent que les taux de glyphosate sont 50 fois supérieurs aux normes dans les cours d'eau.

Mr Bertin indique que c'est normal, c'est comme l'arsenic, il faudra du temps pour que le stock dans le sol s'épuise.

Mr Thiery-Collet indique que le problème n'est pas le même pour les pesticides qui sont des molécules qui partent tout de suite avec la pluie, elles ne restent pas stockées dans le sol. Aujourd'hui, la viticulture et le maraîchage avance avec les contrats de filière. Sur les actions en polyculture-élevage, il n'y a personnes aux formations, que le programme du CT a pris du retard. Une convention avec la chambre d'agriculture est en cours de discussion.

Mme Leray indique qu'il faut que les agris soient acteurs de leur changement.

Mr Marchais précise que les bios ne tiendraient pas sans les subventions. Si on veut tout en bio, les impôts vont augmenter de 50 %.

Mme Métro indique que certaines fermes sont captables de fonctionnement sans pesticides. Elle indique qu'elle a passé 1 an à l'ESA, où elle a vu de jeunes dont les projets sont viables, d'ailleurs son professeur Bruno Parmentier avait montré que le bio pouvait nourrir l'humanité.

Mme Chapeau indique que l'on fait une fixation sur les agriculteurs alors qu'il y a plein de déchets dans les fossés et que ce sont les vrais responsables de la pollution.

Mme Métro indique que ce n'est pas une opposition contre les agriculteurs, mais de croire que cela puisse changer.

Mr Joël Charpentier approuve.

Mme Leray indique que les déchets représentent un autre volet de la pollution.

Le Président précise qu'il faut travailler avec une vision d'avenir et non pas en opposition.

12. Participations des EPCI dans le cadre de la suppression de la redevance: GEMAPI / Budget 2019

Le Président rappelle que la redevance versée par les riverains est une ressource affectée pour l'exercice de cette compétence GEMAPI « obligatoire ». Or, cette ressource présente un caractère fragile et non pérenne, à deux titres :

- ✓ Son assise juridique (risque de contentieux)
- ✓ Sa disparition automatique si les EPCI instituent la taxe GEMAPI dans les années à venir car cette taxe est exclusive de la redevance pour service rendu perçu au titre de l'article L. 151-36 du Code rural et de la pêche.

Dans le cadre de la suppression de la redevance, un calendrier de décision sur le barème de calcul des participations des EPCI doit être défini.

Le tableau ci-dessous récapitule les contributions financières dans le cadre de la suppression de la redevance en prenant en compte la population ramenée au BV avec ou sans le potentiel fiscal. Il est attendu un positionnement des EPCI afin de pouvoir préparer le budget 2019.

SIMULATION 1 : CALCUL PARTICIPATIONS EPCI SANS REDEVANCES RIVERAINS ET REPARTITION AVEC POTENTIEL FISCAL

2017	Critères de calcul										Participations 2017		Ecart nouveau / ancien calcul		
	Population totale	Surface totale	Surface BV	Surface hors BV	Population (50%)	Surf BV (50%)	Pop (50%) + Surf BV (50%)	FFhab. EPCI	Coeff. De pondération FFhab. EPCI	Population pondérée par PF (50%)	Pop pondérée par PF (50%) +	Calcul actuel	Pop pondérée par PF (50%) + Surf BV	Ecart en valeur	Ecart en %
Nantes Métropole	8 747	1 378	966	413	7,6%	2,5%	10,1%	550		13,7%	16,2%	33 322	62 574	29 252	88%
Agglo Clisson	10 306	3 268	2 563	705	8,9%	6,7%	15,7%	305		8,9%	15,7%	26 406	60 451	34 045	129%
CC'SL	38 670	23 328	15 468	7 861	33,5%	40,7%	74,2%	248		27,4%	68,1%	132 863	262 194	129 330	97%
TOTAL	57 723	27 974	18 997	8 979	50,0%	50,0%	100,0%	304		50,0%	100,0%	192 592	385 219	192 627	100%

SIMULATION 2 : CALCUL PARTICIPATIONS EPCI SANS REDEVANCES RIVERAINS ET REPARTITION SANS POTENTIEL FISCAL

2017	Critères de calcul										Participations 2017		Ecart nouveau / ancien calcul		
	Population totale	Surface totale	Surface BV	Surface hors BV	Population (50%)	Surf BV (50%)	Pop (50%) + Surf BV (50%)	FFhab. EPCI	Coeff. De pondération FFhab. EPCI	Population pondérée par PF (50%)	Pop pondérée par PF (50%) +	Calcul actuel	Pop (50%) + Surf BV (50%)	Ecart en valeur	Ecart en %
Nantes Métropole	8 747	1 378	966	413	7,6%	2,5%	10,1%	550		13,7%	16,2%	33 322	38 978	5 655	17%
Agglo Clisson	10 306	3 268	2 563	705	8,9%	6,7%	15,7%	305		8,9%	15,7%	26 406	60 370	33 964	129%
CC'SL	38 670	23 328	15 468	7 861	33,5%	40,7%	74,2%	248		27,4%	68,1%	132 863	285 837	152 973	115%
TOTAL	57 723	27 974	18 997	8 979	50,0%	50,0%	100,0%	304		50,0%	100,0%	192 592	385 184	192 592	100%

COMPARATIF SIMULATIONS

2017	Calcul actuel	Participations 2017	
		SIMULATION 1	SIMULATION 2
Nantes Métropole	33 322	62 574	38 978
Agglo Clisson	26 406	60 451	60 370
CC'SL	132 863	262 194	285 837
TOTAL	192 592	385 219	385 184

Mr Couturier indique que Nantes métropole souhaite appliquer les mêmes critères sur tous les BV, critères qui ne prennent pas en compte le potentiel fiscal.

Mr Cornu indique qu'il n'est pas question d'appliquer la taxe GEMAPI et que donc, tout sera financé en fonds propres pour CSMA. Il indique qu'il y eu récemment un appel de fonds du SDIS et que les discussions sur les critères financiers avec la métropole ont été basées sur le potentiel fiscal. Dans ce cadre, les communes rurales ont vu une forte orientation.

Pierre Bertin indique que pour le SDIS, il y a une augmentation de 35 % des contributions financières.

Jean Teurnier précise qu'il n'est pas possible de que la métropole parte sur la base du potentiel fiscal quand cela les arrange et ne la prenne pas quand cela ne les arrange pas. Les mêmes choix que le SIS doivent être fait sur la GEMAPI.

Mme Chapeau approuve il faut que cela soit cohérent d'une compétence à l'autre.

Après en avoir délibéré, avec une voix contre, une abstention et 10 voix pour, le Comité syndical décide valider le principe de la simulation 1 qui retient comme critères la population pondérée par le potentiel fiscal pour 50 % et la surface de bassin versant pour 50 %

Mme LE ROY indique que les statuts modifiés doivent être envoyés pour le 12 novembre à la métropole pour leur permettre de délibérer au 8 février.

13. Motion AELB: destinataires ministres budget, écologie, AELB, préfet, 10 députés du département

Le Président précise que dans le cadre du prélèvement de l'Etat sur les ressources de l'AELB, le comité de bassin réuni le 29 avril 2018 a pris une motion afin de défendre les moyens de l'Agence et de conserver la gestion actuelle.

Il est proposé aux collectivités et acteurs de l'eau d'adhérer à cette motion afin de conserver les moyens dédiés aux agences et dons aux programmes d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques portés par le SMLG.

Il passe la parole à Christian Couturier qui explique que le gouvernement cherche à réduire le déficit de la France. Comme chaque année, une ponction est effectuée auprès des Agences de l'eau. Cette année, il s'agit d'un "plafond mordant des recettes", c'est-à-dire que les redevances doivent être baissées pour ne pas prélever plus que l'Etat a décidé. De ce fait, les aides à l'ANC, et à l'AC et l'eau potable vont baisser. Cela ne remet pas en cause le CT.

Jean Teurnier indique qu'une aide sur un projet d'assainissement a été ainsi retirée. Christian Couturier indique que c'est la même chose pour un projet sur la métropole en eau potable.

Le Comité syndical, à l'unanimité, adhère au contenu de la motion du comité de bassin du 26 avril 2018 citée ci-dessous:

- a) l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau
- b) l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux
- c) la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- d) le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin
- e) les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin
- f) la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau
- g) l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11e programme (292 millions d'euros d'aide par an)
- h) que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017)
- i) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros
- j) que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB
- Ø Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin
- Ø Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11e programme pluriannuel d'intervention
- MANIFESTE** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans
- EXIGE** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin
- CONTESTE** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018
- EXIGE** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11es programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention
- SOUHAITE** participer aux Assises de l'eau

ATTEND qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever La présente motion sera transmise au Premier ministre, au ministre de la transition écologique et solidaire et aux parlementaires du bassin Loire-Bretagne.

14. Lettre SYLOA sur EPTB

Le Président indique que le SYLOA, structure porteuse du SAGE Estuaire de la Loire, souhaite porter sa candidature pour obtenir la labellisation en Etablissement Territorial de Bassin (EPTB). Leur territoire chevauchant celui de l'EPTB Loire, l'Etat leur propose de passer plutôt en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) qui leur permettrait également de porter la maîtrise d'ouvrage. Le comité syndical du SYLOA refuse, arguant du fait que cette labellisation mettrait à mal l'organisation des maîtrises d'ouvrage actuelle. De ce fait, le comité syndical du SYLOA sollicite, par le biais d'un courrier, les structures compétentes dans le domaine de l'eau à soutenir leur démarche de reconnaissance en EPTB.

Christian Couturier indique que le choix a été fait lors de la création du SYLOA d'avoir une structure porteuse au plus près du terrain et non d'avoir un siège à Orléans. Cette demande de soutien de la part du SYLOA défend ce point de vue et permet un ancrage territorial. L'EP Loire qui est présent sur ce territoire perturbe l'organisation territoriale.

Jean-Pierre Marchais demande si ce n'est pas un piège pour la levée de la Divatte.

Christian Couturier indique que la levée de la Divatte est un cas à part. Il indique, d'ailleurs que l'EDD sera présentée le 16 octobre prochain. Il indique que le label EPTB est un label pour mieux agir et mieux coordonner. Il peut par exemple, demander une sur-redevance comme c'est le cas pour l'EPTB de la Sèvre Nantaise, ce qui permet d'obtenir 25 % supplémentaires sur les prélèvements d'eau.

Anne Leray précise qu'il ne faut pas centrer tous les débats sur la digue de la Divatte, et qu'il se passe beaucoup de choses dans le domaine de la GEMAPI aujourd'hui qui sont indépendants de la digue. Elle indique que sur l'estuaire de la Gironde et sur le Rhin, il y a superposition des EPTB.

Mr Marchais indique qu'il est très méfiant sur ce sujet.

Après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 11 voix pour, le Comité syndical:

- **Soutient le SYLOA dans sa demande de labellisation en EPTB**

15. Etude aménagement sur le site Natura 2000

Mme LE ROY précise que suite à la délibération du 17 mai 2018 dans le cadre de la demande la chambre d'agriculture de réaliser un aménagement de rétention d'eau (mise en place de merlons et portes avec gestion différenciée dans le haut du marais) en zone Natura 2000 et site classé, les courriers de demande de positionnement ont été envoyés à l'AELB, à la DREAL et à la DDTM.

Mr Bertin indique que le niveau d'eau et le brouillard sont indépendants l'un de l'autre, la preuve en est depuis début septembre où le brouillard est présent de nombreux matins alors que les niveaux d'eau sont très bas (1.70 mnGF).

16. Adhésion Conservatoire Espaces Naturels

Le président indique que le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) envoie chaque année un bulletin d'adhésion. Cet organisme, apporte un appui technique au SMLG sur des points liés à la biodiversité. Jusqu'à maintenant, la cotisation était calculée sur le nombre d'habitants, ce qui rendait rédhibitoire le montant d'adhésion (plusieurs milliers d'euros). Depuis cette année, le montant pour les syndicats de BV a été uniformisé à 200 €/ an, ce qui permet d'adhérer plus facilement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical:

- **Décide d'adhérer au Conservatoire des Espaces Naturels des Pays de la Loire**

17. Convention d'implantation d'aménagements antiérosifs

Le président explique que dans le cadre du contrat territorial, l'implantation d'aménagements antiérosifs (haies, zones tampons, talus...), est prévue. Une convention doit être passée avec les propriétaires et exploitants agricoles qui acceptent ces aménagements. Lorsqu'il s'agit de l'implantation de haies, un travail du sol préalable doit être effectué. Dans certains bassins versants qui réalisent ces aménagements, il est demandé dans la convention, que ce travail du sol soit réalisé par l'exploitant, ceci afin que celui-ci s'approprie mieux l'aménagement et se sente impliqué dans ce qui va être réalisé. La question se pose de savoir si, au sein du SMLG, il est demandé aux exploitants de réaliser ce travail ou si ce travail est pris en charge par le Syndicat.

Mr Bertin indique qu'il réitère la proposition de la commune du Landreau de travailler sur les espaces communaux pour implanter des haies. Il demande où est la démarche du SMLG sur sa commune.

Mr Thiery-Collet indique que c'est prévu, et que le travail possible en direction des collectivités va être intégré au plan de communication prévu en direction des communes. Il précise qu'il va envoyer un mail aux services techniques pour présenter les aménagements antiérosifs et que les élus fassent le relai. 55 kms de haies peuvent être implantées pour répondre aux problématiques de ruissellement, surtout au sud-est du BV, ainsi qu'à la Chapelle-Heulin sur des terres en déprise.

Mr Bertin indique que le SMLG doit apporter l'expertise qu'il possède. Les champs en déprise viticole peuvent être des lieux intéressants pour l'implantation. Si les exploitants ne sont pas d'accord, l'implantation en bordures de voies communales peut être une solution.

Dans ce cas, Mr Thiery-Collet attire l'attention sur l'entretien nécessaire pour les haies. Une mutualisation du matériel entre les communes et la CCSL peut être intéressante (lamier possédé par CCSL).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical:

- **Décide de laisser aux exploitants agricoles le travail du sol préalable à l'implantation de haies, de manière à impliquer les exploitants dans la démarche.**

18. Convention Chambre d'agriculture/organismes agricoles

Le Président indique que les actions en direction du monde agricole dans le cadre du CT (réduction des pollutions diffuses) rencontrent peu de succès et n'avancent pas. Une rencontre entre la Chambre d'agriculture et le SMLG a eu lieu le 13 septembre dernier afin de commencer à travailler sur une convention-cadre et sur une convention opérationnelle. Il pourrait être intéressant d'élargir la convention-cadre aux autres organismes agricoles travaillant dans le conseil (CIVAM: Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural, GAB (Groupement des Agriculteurs Biologiques)).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.